



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

2437

18 DEC. 1991

Ouverture de négociations avec la Pologne en vue de conclure un traité d'arbitrage et de conciliation

Vu la proposition du DFAE du 2 décembre 1991,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le DFAE est autorisé à ouvrir des négociations avec la République de Pologne en vue de la conclusion d'un traité d'arbitrage et de conciliation.
2. La délégation suisse a pour instruction de s'en tenir dans les grandes lignes au projet suisse. D'une manière générale, les méthodes de règlement retenues devraient être simples et couvrir un large éventail de différends. Les litiges d'ordre juridique devraient pouvoir faire l'objet d'une procédure aboutissant à un règlement obligatoire.
3. La délégation suisse est composée du Professeur Lucius Caflisch, Jurisconsulte du DFAE, et, le cas échéant, d'un collaborateur de la Direction du droit international public à désigner ultérieurement.
4. Le chef de la délégation est autorisé à signer le traité résultant des négociations, sous réserve de ratification.
5. Le DFAE établira, après la signature du traité, un message en vue de son approbation par les Chambres.

Pour extrait conforme

Musale Mülller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
Nr.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
X		EJPD	5	-
		EMD		
		EFD		
X		EVD	5	-
		EVED		
X		BK	1	-
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 2 décembre 1991

Au Conseil fédéral

Ouverture de négociations
avec la Pologne en vue de
conclure un traité d'arbitrage
et de conciliation

1. Situation générale

Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, la Suisse s'est engagée en faveur de l'établissement de procédures de règlement pacifique des différends internationaux qui, en cas d'échec des négociations entre les parties au litige, permettent de faire appel à une tierce partie, c'est-à-dire un organe de conciliation ou juridictionnel. Cette politique s'inscrit dans le cadre des bons offices que la Suisse est prête à offrir à d'autres pays; elle se fonde aussi sur l'idée que les Etats petits et moyens, vu leur poids politique limité, ont intérêt à confier à un tiers impartial le règlement de leurs différends internationaux.

Conformément à cette politique, la Suisse a hébergé de nombreux tribunaux arbitraux sur son sol, et un certain nombre de ses ressortissants ont pris part à des procédures de règlement en tant qu'arbitres ou conciliateurs, greffiers ou avocats. Depuis 1921, notre pays accepte sans réserve la juridiction de la Cour internationale de La Haye vis-à-vis de tout Etat ayant souscrit à la même obligation. La Suisse a également adhéré à plusieurs instruments multilatéraux portant sur le règlement pacifique des différends internationaux. Elle a enfin conclu de nombreux accords bilatéraux de conciliation et de règlement juridictionnel, dont 31 sont actuellement en vigueur. Toutefois, ces derniers sont un peu

démodés parce que la plupart d'entre eux instituent des commissions permanentes de conciliation -- qui peuvent difficilement être activées en raison de la mobilité accrue des personnes qualifiées et de leur manque de disponibilité -- et parce que certains de ces textes soumettent à des voies de règlement juridictionnelles des différends d'ordre politique. On se demande ainsi s'il ne conviendrait pas:

- 1) d'étendre le réseau de nos traités bilatéraux de conciliation et de règlement juridictionnel en concluant de tels accords avec des Etats intéressés envers qui la Suisse n'est liée par aucun instrument de ce genre;
- 2) de moderniser les traités existants;
- 3) dans la mesure de ce qui est nécessaire et possible, de reconstituer les commissions permanentes de conciliation prévues par des traités bilatéraux existants.

Les deux premières démarches pourraient être entreprises dès maintenant, cela pour deux raisons.

Il est évident, en premier lieu, que les bouleversements politiques intervenus au cours de ces dernières années ont donné un nouvel essor à l'idée du règlement pacifique des différends internationaux. C'est ce qui ressort, sur le plan universel, des efforts envisagés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de la "Décennie du droit international", et, dans le contexte européen, du mécanisme de règlement élaboré au début de l'année par une Réunion d'experts de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

2. Marche à suivre

Le moment semble ainsi propice à une initiative dans ce domaine.

On pourrait objecter, il est vrai, que le mécanisme CSCE dont il vient d'être question rend de telles initiatives superflues. Tel n'est cependant pas le cas, car ce mécanisme comporte des faiblesses et des lacunes.

La délégation suisse avait proposé une méthode à la fois plus complète et plus contraignante. Sa proposition fut soutenue notamment par la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie.

Pour cette raison, le Département estime qu'une initiative sur le plan bilatéral devrait initialement porter sur ces trois pays. Il y aurait lieu de commencer par la Pologne parce qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun traité polono-suisse dans ce domaine et qu'il serait souhaitable de combler cette lacune. Il ressort des sondages entrepris que la Pologne serait prête à entamer des négociations.

Le projet de traité préparé par le Département et joint à la présente proposition est simple. Il permet à chacune des parties d'acheminer tout litige d'ordre juridique qui n'aura pu être réglé par la voie de la négociation à un tribunal arbitral ad hoc composé de trois membres. Les différends non juridiques, quant à eux, seraient soumis, d'un commun accord ou unilatéralement, à une commission de conciliation ad hoc de trois membres. Le projet couvre ainsi la totalité des litiges susceptibles de s'élever entre les deux pays, qu'ils soient juridiques ou politiques.

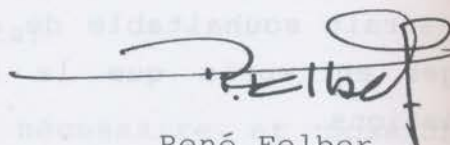
Les instructions données à la délégation suisse devraient être simples et souples. Le résultat des négociations devrait répondre à l'objectif général du projet préparé par le Département: les méthodes de règlement prévues devraient être simples et s'appliquer au plus grand éventail possible de différends, et les litiges juridiques devraient pouvoir être soumis à une procédure aboutissant à un règlement obligatoire. La conduite des négociations pourrait être confiée au Professeur Lucius Caflisch,

Jurisconsulte du Département, accompagné le cas échéant d'un collaborateur de la Direction du droit international public à désigner ultérieurement.

3. Proposition

Nous fondant sur ces considérations, nous vous soumettons la proposition ci-jointe.

**DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES**



René Felber

Annexes: - Projet de décision du Conseil fédéral
- Projet de traité

Pour ce rapport

- au DFJP
- au DFEP

Extrait du procès-verbal

- à la Chancellerie fédérale, pour établissements des pouvoirs
- au DFAE pour exécution
- au DFJP pour information
- au DFEP pour information

Traité d'arbitrage et de conciliation entre la Suisse et la Pologne

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République de Pologne,

Désireux de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la République de Pologne et la Suisse et de favoriser, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans le monde et en Europe, le développement de procédures conduisant au règlement pacifique, juste et équitable de leurs différends,

ont conclu le Traité suivant :

A. NEGOCIATIONS

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes s'efforcent de régler leurs différends par la négociation. Si celle-ci n'a pas abouti dans l'année qui suit son ouverture, chaque Partie peut soumettre le différend à la procédure appropriée décrite ci-après.

B. ARBITRAGE

Article 2

Tout différend où les Parties se contestent réciproquement un droit et qui n'a pu être réglé par la négociation dans le délai spécifié à l'article premier peut être soumis par chaque Partie à l'arbitrage au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 3

Le tribunal arbitral est ainsi constitué :

- a) Dans la notification écrite faite conformément à l'article 2, la Partie qui déclenche la procédure d'arbitrage désigne un membre du tribunal, qui peut être de ses ressortissants.
- b) L'autre Partie désigne un deuxième membre, qui peut être de ses ressortissants, dans les 60 jours à compter de la réception de cette notification.
- c) Dans les 90 jours à compter de la désignation prévue à la lettre b), les Parties désignent d'un commun accord un troisième membre, qui présidera le tribunal.
- d) Toute désignation qui n'est pas intervenue dans un délai de 150 jours à compter de la réception de la notification écrite prévue à l'article 2 est effectuée par le Président de la Cour internationale de Justice parmi des ressortissants d'Etats tiers. Si le Président est empêché d'accomplir cette tâche, ou s'il est ressortissant de l'une ou de l'autre Partie, les désignations nécessaires sont faites par le Vice-Président de la Cour. Si, pour ces mêmes raisons, le Vice-Président ne peut procéder aux désignations nécessaires, celles-ci sont effectuées par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie.

Article 4

Une fois constitué, le tribunal arbitral peut, à la requête d'une Partie ou proprio motu, prescrire les mesures conservatoires qu'il juge appropriées pour préserver les droits respectifs des Parties. Celles-ci se conforment sans délai à ces mesures.

Article 5

Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure après avoir consulté les représentants des Parties. Ce faisant, il respecte les principes de l'égalité des Parties, du caractère contradictoire de la procédure et de la division de celle-ci en une phase écrite et une phase orale.

Article 6

1. Les Parties participent à l'ensemble de la procédure d'arbitrage. L'absence d'une Partie, ou le fait que celle-ci néglige de faire valoir ses moyens, ne fait pas obstacle à la continuation de la procédure.
2. Les Parties fournissent au tribunal les pièces et renseignements requis par celui-ci.

Article 7

1. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans l'année qui suit la clôture de la procédure d'arbitrage.
2. La sentence arbitrale, qui doit être motivée, est fondée sur les règles du droit international. Si les deux parties le lui demandent, le tribunal peut statuer ex aequo et bono.
3. La sentence est immédiatement communiquée aux Parties. Elle est obligatoire et définitive pour celles-ci et doit être exécutée de bonne foi.
4. En cas de contestation ou de doute sur le sens et la portée de la sentence, chaque Partie peut, dans les 90 jours à compter de la communication de celle-ci, demander au tribunal de l'interpréter.

C. CONCILIATION

Article 8

Tout différend qui n'a pu être réglé par la négociation dans le délai spécifié à l'article premier et ne relève pas de la catégorie établie à l'article 2 peut être soumis par chaque Partie à la conciliation au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 9

La commission de conciliation est constituée de la même manière que le tribunal arbitral, selon ce qui est prévu à l'article 3, sauf que les désignations qui ne sont pas intervenues dans le délai spécifié à l'article 3, lettre d, sont effectuées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 10

Une fois constituée, la commission de conciliation peut suggérer aux Parties les mesures conservatoires qu'elle estime appropriées. Les Parties informent promptement la commission des dispositions prises en vue de leur application.

Article 11

1. La commission de conciliation fixe elle-même sa procédure après avoir consulté les représentants des Parties. Ce faisant, elle respecte les principes de l'égalité des Parties et du caractère contradictoire de la procédure.

2. La commission peut à tout moment suspendre la procédure de conciliation et inviter les Parties à reprendre la négociation en tenant compte, le cas échéant, de ses recommandations.

Article 12

Les Parties participent à l'ensemble de la procédure de conciliation et fournissent à la commission de conciliation les pièces et renseignements requis par elle.

Article 13

1. Dans l'année qui suit la clôture de la procédure, la commission de conciliation dresse un rapport confidentiel, assorti de recommandations, qu'elle communique promptement aux Parties.
2. Les Parties font savoir par écrit à la Commission, dans les six mois qui suivent la communication du rapport de celle-ci, si elles acceptent ses recommandations. L'acceptation par les Parties des recommandations de la commission vaut accord réglant le différend.

Article 14

L'échec de la procédure de conciliation ne délie pas les Parties de l'obligation de poursuivre leurs efforts en vue de régler leur différend par des voies pacifiques.

D. DISPOSITIONS GENERALESArticle 15

En attendant le règlement du différend, les Parties s'abstiennent de tout comportement susceptible d'aggraver la situation et de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement du différend par les moyens prévus dans le présent Traité.

Article 16

1. Les Parties peuvent convenir à tout moment de régler un différend par des moyens autres que ceux prévus dans le présent Traité.

2. Les Parties peuvent convenir à tout moment de déroger à des dispositions du présent Traité lorsqu'il s'agit de régler un différend dans le cadre du Traité.

Article 17

Le tribunal arbitral et la commission de conciliation prévus dans le présent Traité décident de leur propre compétence.

Article 18

1. Les membres du tribunal arbitral et de la commission de conciliation reçoivent une indemnité arrêtée par les Parties, qui en supportent chacune une part égale.
2. Chaque Partie assume ses propres frais et la moitié des frais encourus par le tribunal arbitral ou la commission de conciliation.

Article 19

1. Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à _____ dans le plus bref délai possible.
2. Le Traité entrera en vigueur avec l'échange des instruments de ratification. Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera réputé renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.
3. Si une procédure d'arbitrage ou de conciliation est en cours lors de l'expiration du Traité, elle se poursuivra conformément aux dispositions de celui-ci ou de tout traité ou accord que les Hautes Parties Contractantes seraient convenues de lui substituer.

2433

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Recevez
Date: 18 DEC. 1991

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Organisation non gouvernementale ENDA : environnement et développement du Tierce monde, Dakar

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux, en langues française et polonaise, les deux textes faisant également foi.

Paris le 27 novembre 1991

En résumé de la procédure du coreport, il est

décidé

Pour le Conseil fédéral suisse :

Pour le Gouvernement de la République de Pologne :

Pour extrait conforme

Alfred Müller

Code	Titre	Montant	Unité
1	EDA	12	-
2	EBI		
3	EFD		
4	EVD		
5	TFD	1	-
6	EVD	1	-
7	EVED		
8	IK		
9	EFE	1	-
10	Fin. Gr.	1	-